



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société POLYPROCESS sur la commune de Saint-Jean-d'Illac**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article 50 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

VU l'article 8.3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société POLYPROCESS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 19 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 50 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 dispose que :

➤ article 50 : « Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- [...],

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. » ;

CONSIDÉRANT que le point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 dispose que :

➤ article 4.8 : « La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 dispose que :

article 8.3.1.2 : « [...] Les deux bâtiments, soit le bâtiment de production et l'extension de stockage, doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

[...]

• portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 180

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 juin 2024, il a été constaté :

1) que l'oxydateur qui traite les COV est en panne et les rejets de COV sont supérieurs aux valeurs limites d'émissions,

2) que les peroxydes organiques ont été, en juin 2022 et septembre 2023, déplacés au niveau du bâtiment intitulé magasin,

3) que les portes qui équipent la nouvelle extension ne sont pas EI 180 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de le point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 8.3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 19 juillet 2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Polyprocess, de numéro de SIRET 441 827 003 00035 de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 et de l'article 8.3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Polyprocess, qui exploite une installation classée sur la commune de Saint-Jean d'Illac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 et de l'article 8.3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 ;

article 50 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

➤ en respectant les valeurs limites d'émissions et en procédant à la réparation de l'oxydateur,

point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 :

➤ en mettant en place les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008,

article 8.3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 :

➤ en procédant au remplacement des portes par des portes EI 180,

sous un délai de 2 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société POLYPROCESS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 12 AOUT 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

